

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 mars 1975.

## PROJET DE LOI

*modifiant certaines dispositions du Code des tribunaux administratifs  
et donnant force de loi à la partie législative de ce code.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,  
Premier Ministre,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,  
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, pour le Premier Ministre et par délégation,

PAR M. JEAN LECANUET,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. OLIVIER STIRN,  
Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Code des tribunaux administratifs a été institué par décrets du 13 juillet 1973.

Ce projet de loi a pour objet de donner force de loi aux dispositions législatives codifiées et d'abroger les textes antérieurs, car il est toujours inopportun de laisser subsister simultanément le texte d'origine et un article du Code dont la rédaction peut ne pas être rigoureusement identique.

Le projet contient en outre trois dispositions relatives à la composition des tribunaux administratifs.

Il est d'abord prévu que chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps.

Il est également précisé que, dans les départements d'outre-mer, les tribunaux administratifs peuvent comprendre, à titre permanent ou comme membres suppléants, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chef de service. Le texte proposé correspond à la situation actuelle mais au lieu d'imposer la présence d'un magistrat et d'un fonctionnaire au sein de la juridiction il ouvre une simple possibilité.

Le projet dispose enfin que les tribunaux administratifs de la France métropolitaine peuvent valablement délibérer en se complétant, en cas de vacance ou d'empêchement, par l'adjonction, à défaut d'un membre appartenant à un autre tribunal, d'un avocat inscrit au barreau du siège du tribunal.

Ainsi, ce projet de loi permettra de parachever l'œuvre de codification des textes relatifs aux tribunaux administratifs.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Sont abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées dans les conditions prévues par la loi n° 68-1128 du 18 décembre 1968 les dispositions du Code des tribunaux administratifs (partie législative) :

- Loi du 29 floréal an X relative aux contraventions en matière de grande voirie : articles 3 et 4.
- Loi du 21 juin 1865 relative aux Conseils de préfecture.
- Loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs : articles 10, 11, 41, 44 à l'exception de la phrase « En matière de contributions directes ou de taxes dont l'assiette est confiée à la direction générale des impôts, d'élections et de contraventions, l'avertissement peut être donné par lettre recommandée exempte de toute taxe postale », articles 47, 49, 50, 51, 59, 61 et 63.
- Décret du 6 septembre 1926 supprimant des Conseils de préfecture et créant des Conseils de préfecture interdépartementaux : articles 3 et 8.
- Décret du 26 septembre 1926 ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'appli-

cation du décret du 6 septembre 1926 ainsi que de compléter les dispositions de ce décret.

- Décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif : article premier, article 2, alinéa 1, et, dans l'alinéa 2, le mot « Toutefois », article 6.

Art. 2.

Les dispositions contenues dans le Code des tribunaux administratifs (partie législative) ont force de loi.

Art. 3.

L'article L 2 du Code des tribunaux administratifs est remplacé par les articles L 2 et L 2-1 suivants :

« *Art. L 2.* — Chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps. L'un d'eux au moins est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement. »

« *Art. L 2-1.* — Dans les départements d'outre-mer, les tribunaux administratifs peuvent comprendre, à titre permanent ou comme membres suppléants, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chef de service. »

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 4.

Il est ajouté dans le titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code des tribunaux administratifs (partie législative) un article L 2-2 ainsi conçu :

« *Art. L 2-2.* — Les tribunaux administratifs de la France métropolitaine peuvent valablement délibérer en se complétant, en cas de vacance ou d'empêchement, par l'adjonction, à défaut d'un membre appartenant à un autre tribunal administratif, d'un avocat inscrit au barreau du siège en suivant l'ordre du tableau. »

Art. 5.

Le titre « Dispositions générales » et l'article L 22 du Code des tribunaux administratifs sont abrogés.

Fait à Paris, le 24 mars 1975.

*Signé* : MICHEL PONIATOWSKI.

Par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Pour le Premier Ministre et par délégation :

**Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,**

*Signé* : JEAN LECANUET.

Le Secrétaire d'Etat  
aux Départements et Territoires d'outre-mer,

*Signé* : OLIVIER STIRN.